A partir du 01/08/2019, nouvelle disposition pour les détenteurs d'un passeport ordinaire angolais en transit aéroportuaire pour la France

Vous êtes détenteur d'un passeport ordinaire angolais

1/ Vous restez dans la **zone internationale de l'aéroport en France** en attendant la correspondance pour votre destination finale, et votre destination finale se trouve hors de l'espace Schengen.

Vous êtes soumis à l'obligation de détenir un visa de transit aéroportuaire "A" (VTA)

Vous n'êtes pas soumis à cette obligation si vous êtes titulaire d'un passeport diplomatique et de service angolais.

En outre, sont dispensés de visa de transit aéroportuaire :

- Les titulaires d'un visa Schengen valide, d'un visa national de long séjour ou d'un titre de séjour délivré par un état Schengen
- Les titulaires d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un Etat de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen.
- Les titulaires d'un titre de séjour délivré par la principauté de Monaco, la principauté d'Andorre, le Japon, le Canada, les Etats-Unis ou la République de Saint-Marin qui garantit un droit de retour sans restriction.
- Les titulaires d'un visa valable pour un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique et le Japon.

Il existe trois types de visa de transit aéroportuaire :

- **Le VTA simple** qui autorise un seul transit par un Etat Schengen
- **Le VTA double** qui autorise un transit aéroportuaire aller-retour par un ou deux Etats Schengen
- **Le VTA multiple** qui autorise plusieurs transits par un ou plusieurs Etats Schengen

Le VTA n'autorise pas l'entrée dans l'espace Schengen. En cas de correspondance entre deux aéroports situés au sein de l'espace Schengen, de fermeture nocturne de l'aérogare ou si vous souhaitez entrer sur le territoire français pendant la durée du transit, la possession d'un visa de court séjour Schengen valide est obligatoire.

2/ Vous voyagez en provenance d'un aéroport situé dans un Etat tiers, **vous restez dans la zone de transit internationale d'un aéroport situé dans un département, une collectivité ou un territoire de l'outre-mer français** en attendant la correspondance pour votre destination finale, située dans un Etat tiers.

Les mêmes règles que pour un transit par le territoire métropolitain de la France s'appliquent (cf. supra). Pour sortir de la zone de transit international afin d'entrer sur le territoire du département, de la collectivité ou du territoire de l'outre-mer français où se situe l'aéroport par lequel vous transitez, la possession d'un visa de court séjour valide pour ce territoire est obligatoire.